

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER : AFFRÈTEMENT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 65e session (SC65, Genève, juillet 2014), le Comité permanent a prié le Secrétariat d'adresser une notification invitant les Parties à fournir, le cas échéant, les informations relatives à l'affrètement, demande qui figurait déjà dans la Résolution Conf.14.6 (Rev. CoP16), dans la Décision 16.48 et au paragraphe 12 du document SC65 Doc. 28.
3. Le 30 juillet 2015, le Secrétariat a adressé la notification aux Parties No. 2015/042 relative aux *Informations à soumettre à la 66e session du Comité permanent*. Au paragraphe h) de la notification, les Parties sont invitées à fournir les informations relatives à leur retour d'expérience dans le cadre des dispositions d'affrètement énoncées dans la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), à savoir :
 - les conditions dans lesquelles ont été émis les avis de commerce non préjudiciable et délivrés les permis et certificats,
 - les relations entre les États d'affrètement et les États d'immatriculation, dans l'accomplissement de ces tâches,
 - la capacité des États d'affrètement et des États d'immatriculation à contrôler le respect des dispositions de la CITES, plus particulièrement pour ce qui concerne l'application des dispositions de la résolution portant sur la légalité de l'acquisition et du débarquement des spécimens concernés, et
 - les cas où les Parties n'ont pas pu bénéficier de la disposition, y compris les situations dans lesquelles au moins un des États impliqués n'est pas partie à une organisation ou à un accord régional de gestion des pêches (O/ARGP).
4. A la date de la rédaction du présent document, deux réponses à la notification susmentionnée ont été adressées par la Chine et les États-Unis d'Amérique.
5. La Chine a indiqué qu'elle n'avait reçu aucune demande de certificat d'introduction en provenance de la mer depuis l'entrée en vigueur de la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).
6. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils n'avaient rien à signaler s'agissant des affrètements et qu'ils n'avaient aucune expérience dans le domaine des dispositions de la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) relative aux opérations d'affrètement.
7. Tout fait nouveau relatif à cette question sera inclus dans le rapport verbal présenté par le Secrétariat à la présente session.

Recommandation

8. Le Comité permanent est invité à prendre note du présent document.